

6 janvier 2021  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 19-11.526

Chambre sociale - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2021:SO00217

**Texte de la décision**

**Entête**

SOC.

IK

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 6 janvier 2021

Rectification d'erreur matérielle

M. SCHAMBER, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 217 F-D

Requête n° W 19-11.526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 6 JANVIER 2021

La chambre sociale de la Cour de cassation se saisit d'office, conformément à l'article 462 du code de procédure civile, en vue de la rectification d'erreur matérielle de l'arrêt n° 1106 F-D rendu le 25 novembre 2020 sur les pourvois W 19-11.526 et X 19-11.527 dans les affaires opposant :

- la société Côté jardin, société anonyme à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

à

1°/ M. D... E..., domicilié [...],

2°/ M. T... P..., domicilié [...],

Le cabinet Munier-Apaire et la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret ont été appelés.

Les dossiers ont été communiqués au procureur général.

Sur le rapport de Mme Ala, conseiller référendaire, après débats en l'audience publique de ce jour où étaient présents M. Schamber, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Ala, conseiller référendaire rapporteur, Mme Cavrois, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Motivation

Vu l'article 462 du code de procédure civile :

Vu les avis donnés aux parties.

1. Une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêt n° 1106 du 18 novembre 2020 rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, en ce qu'il mentionne l'arrêt comme diffusé, alors qu'il doit être publié.
2. Il y a lieu de la réparer en portant la mention 1106 F-P sur ledit arrêt.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RECTIFIE l'erreur matérielle affectant l'arrêt n° 1106 du 25 novembre 2020 rendu par la chambre sociale de la Cour de

cassation comme suit :

- page 1, en haut à droite, lire arrêt « n° 1106 F-P » au lieu de « n° 1106 F-D » ;

Laisse les dépens du présent arrêt à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt rectifié ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six janvier deux mille vingt et un.

## **Décision attaquée**

Cour d'appel de Lyon sa  
28 novembre 2018 (n°16/08036)

## **Textes appliqués**

Article 462 du code de procédure civile.

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 06-01-2021
- Cour d'appel de Lyon SA 28-11-2018